



# **REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de la fn3s (Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés de Protection de l'Enfance).

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - OBJET - BUTS - DUREE**

#### **Article R1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Conformément à l'article 1 des statuts de l'association, le titre de la fédération ne peut être modifié que par les adhérents réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. La proposition de modification fait l'objet d'une inscription à l'Ordre du Jour d'un Conseil d'Administration précédent l'Assemblée Générale Extraordinaire. La proposition de nouveau titre doit être validée par la majorité des administrateurs.

#### **Article R2 - SIEGE SOCIAL**

Conformément à l'article 2 des statuts de l'association, la décision de proposer le transfert du siège social de la fédération à un autre lieu doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Administration précédant le vote.

La décision de l'implantation géographique du secrétariat de la fédération relève d'une décision du Conseil d'Administration.

#### **Article R3 – OBJET**

Néant

#### **Article R4 – LES BUTS**

Néant

#### **Article R5 – DUREE**

Néant



## TITRE II

### COMPOSITION DE LA FEDERATION

#### Article R6 – COMPOSITION DE LA FEDERATION

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, lorsqu'ils sont invités aux réunions de la fédération, les membres d'honneur sont informés par courrier postal ou électronique.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration qui valide la désignation du membre d'honneur, approuvé par le Conseil d'Administration, est adressé au membre d'honneur par courrier postal ou électronique.

Les adhérents sont responsables civilement si, au cours de l'activité associative, ils causent un dommage à la fédération elle-même, à d'autres membres ou à des tiers.

Les adhérents sont pénalement responsables des infractions dont ils sont auteurs dans le cadre de la vie associative.

La Fn3S se dégage de toute responsabilité quant aux propos tenus par les adhérents de la fédération qui ne sont pas habilités à s'exprimer en son nom. Sont seuls habilités à parler au nom de la Fn3S :

les administrateurs, les membres d'honneur et les délégués régionaux sur la base des documents approuvés par le Bureau ou le Conseil d'Administration publiés sur le site Internet, ou les supports de communication édités par la fédération.

#### Article R7 – ADHESION

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, pour toute demande d'adhésion exceptionnelle [hors statuts], la décision relève du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion s'il juge que l'adhésion de cette personne n'est pas dans les intérêts de la fédération. Dans ce cas, le refus sera accompagné des raisons justifiant celui-ci et communiqué par courrier postal.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le membre adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du secrétaire de l'association.

#### Article R8 – COTISATIONS

Néant



## **Article R9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Selon la procédure définie à l'article 9 des statuts de l'association, lorsqu'un membre adresse sa lettre de démission au Président, celle-ci est lue à la réunion du Conseil d'Administration suivant la réception du courrier. Le membre démissionnaire est informé, par courrier postal ou électronique, de l'enregistrement de sa démission.

Dans les cas de radiation et d'exclusion d'un membre de la fédération, le membre radié ou exclu est informé, par courrier postal ou électronique, de la décision du Conseil d'Administration. De même, avant l'exclusion, l'adhérent reçoit un courrier postal ou électronique l'informant des dispositions de l'article 9.



### **TITRE III**

## **L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

### **Article R10 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, un membre Adhérent détient une voix délibérative pour l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'Assemblée Générale Annuelle.

Les convocations à l'Assemblée Générale Annuelle doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées par courrier individuel postal ou électronique aux membres au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Annuelle. Les rapports moral, d'activité et financier de l'année précédente sont remis aux adhérents au moment de l'Assemblée Générale Annuelle. Les adhérents absents à l'Assemblée Générale Annuelle reçoivent par courrier postal ou par mail les 3 rapports dans un délai d'un mois.

Les rapports moral, d'activité et financier sont validés par un Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale Annuelle. La clôture des comptes de l'exercice précédent est validée lors de ce Conseil d'Administration.

Les votes lors de l'Assemblée Générale Annuelle se font à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Annuelle sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.  
En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres excusés ou absents à l'Assemblée Générale Annuelle peuvent donner mandat, aux fins de les représenter, à d'autres membres présents à l'Assemblée Générale Annuelle. Toutefois, le nombre de mandats que peut détenir un membre présent à l'Assemblée Générale Annuelle est fixé à trois (soit deux procurations). Ne peuvent voter à l'Assemblée Générale Annuelle que les membres à jour de leur cotisation en cours.

Les « bons pour pouvoir aux fins de représentation à l'Assemblée Générale Annuelle » sans précision de nom ou de fonction sont répartis entre les membres présents selon l'ordre suivant : Président, 1<sup>er</sup> Vice-Président, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Membres du Conseil d'Administration par ordre alphabétique, adhérents par ordre alphabétique.

En cas d'impossibilité majeure à organiser l'Assemblée Générale Annuelle dans un lieu, cette dernière pourra être organisée en utilisant les moyens électroniques à la disposition de l'association sous forme de réunion à distance pour permettre et faciliter la participation de tous les Membres.



## **TITRE IV**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article R11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, lorsque les membres du Conseil d'Administration décident de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci doit avoir été précédée d'une inscription à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration tenu au moins un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation des adhérents devra être envoyée, par courrier postal ou électronique, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Ne peuvent voter à l'Assemblée Générale Extraordinaire que les membres à jour de leur cotisation en cours. Les votes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font à main levée sauf si un des membres présents demande qu'ils se fassent à bulletin secret.

Les membres absents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, à jour de cotisation, peuvent donner mandat aux fins de les représenter à d'autres membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, le nombre de mandats que peut détenir un membre présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à trois (soit deux procurations).

Les « bons pour pouvoir aux fins de représentation à l'Assemblée Générale Extraordinaire » sans précision de nom ou de fonction sont répartis entre les membres présents selon l'ordre suivant : Président, 1<sup>er</sup> Vice-Président, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Membres du Conseil d'Administration par ordre alphabétique, adhérents par ordre alphabétique.



## TITRE V

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article R12 – LES ADMINISTRATEURS DE LA FEDERATION

Selon la procédure définie à l'article des statuts de l'association, Trois mois avant le renouvellement du tiers sortant, un courrier postal ou électronique est adressé aux adhérents pour les informer du dit renouvellement. Le nombre de candidats par collège est noté. Les modalités de candidature sont également communiquées.

Les adhérents de la fédération candidats à l'élection au Conseil d'Administration doivent adresser une candidature écrite au Président, avec copie au secrétariat de la fédération, au moins 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle. Pour les candidatures qui relèvent du collège personne morale, une lettre du Président ou du Directeur Général est obligatoire.

Pour en faciliter l'organisation, l'élection au Conseil d'Administration et le renouvellement de ses membres se font par correspondance. Le matériel de vote est transmis au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale Annuelle aux adhérents. Le dépouillement est effectué par le Conseil d'Administration au plus tard la veille de l'Assemblée Générale Annuelle. Le président désigne alors un Président de scrutin (doyen d'âge) et un assesseur (benjamin). Les résultats sont annoncés lors de l'Assemblée Générale Annuelle, et le cas échéant par courrier, si l'Assemblée Générale Annuelle, pour un motif exceptionnel ne peut se tenir.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- Un vote pour chacun des collèges, lequel est différencié par des bulletins et des enveloppes de couleurs différentes.
- Tout adhérent, qu'il le soit au titre de personne physique ou en qualité de représentant d'une association peut voter pour les candidats des deux listes.
- Le matériel de vote et les consignes de vote sont explicités dans un courrier adressé aux adhérents. Les bulletins seront considérés comme nuls si le nombre de cases cochées est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Les bulletins ne doivent comporter aucune rature ou annotation. Le droit de vote n'est acquis aux adhérents que si le règlement de la cotisation de l'année en cours a été effectué.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus au prorata du nombre de postes d'administrateurs à pourvoir. En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.



## **Article R13 – LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, au moins 7 jours avant la convocation d'une réunion du Conseil d'Administration, une invitation est adressée à l'ensemble des administrateurs.

A chaque convocation d'un Conseil Administration, est ajouté un bon pour pouvoir avec trois choix possibles de désignation d'administrateur. Le ou les bons pour pouvoirs sont transmis au secrétariat de la fédération pour enregistrement, puis communiqués au Président qui en fait part en début de réunion.

Les membres absents peuvent donner nominativement pouvoir par écrit à un administrateur présent au Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Si un administrateur dispose de 3 pouvoirs ou plus, il répartira les pouvoirs excédentaires auprès des administrateurs présents en ayant pris, auparavant, attache auprès des administrateurs absents qui l'avaient mandaté afin de connaître leur choix.

Si un administrateur ayant eu un ou deux pouvoirs est absent, et si le quorum du Conseil d'Administration n'est pas atteint pour délibérer conformément à l'article 13 des statuts, le Président contacte, avant la réunion du Conseil d'Administration, les administrateurs ayant donné pouvoir pour leur demander s'ils souhaitent modifier leur bon pour pouvoir au bénéfice d'un autre administrateur présent.

Les votes lors des réunions du Conseil d'Administration se font à main levée sauf si un des membres présents demande qu'ils se fassent à bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les « bons pour pouvoir aux fins de représentation au Conseil d'Administration » sans précision de nom ou de fonction sont répartis entre les membres présents selon l'ordre suivant : Président, 1<sup>er</sup> Vice-Président, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Membres du Conseil d'Administration par ordre alphabétique.

Les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à tous les administrateurs, présents ou absents, pour validation. L'approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration est soumise au vote des administrateurs lors de la réunion suivante. Une fois approuvé, le compte-rendu a valeur de procès-verbal.

## **Article R14 – EXCLUSION**

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, dans les cas de radiation et d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration de la fédération, l'adhérent reçoit un courrier postal ou électronique l'informant des dispositions de l'article 9.

Le membre radié ou exclu est informé, par courrier postal ou électronique, de la décision du Conseil d'Administration.



## **Article R15 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Selon la procédure définie à l'article 15 des statuts de l'association, l'élection des membres du Bureau par les administrateurs a lieu, tous les deux ans, lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Annuelle.

L'ordre d'élection des membres du Bureau est le suivant :

- Un Président
- Un Premier vice-président
- Un Deuxième vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier.

Les candidats font acte de candidature avant le scrutin et celui ayant obtenu le plus de voix est élu. En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Si un ou plusieurs postes du Bureau est/sont resté(s) vacant(s), un nouveau vote sera organisé à la réunion du Conseil d'Administration suivante. En cas de nouvelle vacance de poste, le poste ne sera pas pourvu jusqu'à nouvelle candidature.

En cas d'absence de candidature de Président et de Trésorier, les membres restant au Bureau ont mandat pour faire fonctionner la fédération.

Le Conseil d'Administration est souverain pour trancher tous conflits entre les adhérents qui pourraient porter préjudice au bon fonctionnement de l'association.





## TITRE VI

### LE BUREAU

#### **Article R16 – POUVOIR DES MEMBRES DU BUREAU**

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, Le champ des délégations des membres du bureau sont les suivants :

**Financier** : Le conseil d'administration vote le budget annuel et délègue au Bureau son exécution. Les dépenses ou opérations financières hors budget prévisionnel sont soumises à son autorisation. Un suivi budgétaire est présenté en Conseil d'Administration par le Bureau chaque semestre.

**Patrimonial** : Le conseil d'administration autorise l'acquisition, les échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Fédération

**Politique** : Le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale les orientations de la FN3S, il mandate le Bureau pour leur mise en œuvre. Ce dernier lui rend compte régulièrement.

**Gestion du Personnel** : le Bureau demande l'avis du Conseil d'Administration pour toute nouvelle embauche ou le licenciement du personnel de la fédération. Il est chargé du suivi du personnel en poste.

**Juridique** : Le Conseil d'Administration est compétent pour décider d'agir en justice au nom de la FN3S ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle. Il mandate le Président pour représenter la Fédération.

Les votes au Bureau se font à main levée sauf si un des membres présents demande qu'ils se fassent à bulletin secret.

Il n'y a pas de « bon pour pouvoir de représentation » aux réunions de bureau.



## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION DE LA FEDERATION**

#### **Article R17 – MODALITES**

Néant

#### **Article R18 – DEVOLUTION DES BIENS**

Conformément à l'article 18 des statuts de l'association, la désignation des 3 membres se fait après un vote à main levée, sauf si un des membres présents demande qu'il se fasse à bulletin secret.

Le Président de la fédération s'assure du suivi de cette déclaration à la Préfecture. Il informera les membres du Conseil d'Administration de la bonne réception du récépissé de la Préfecture.



## **TITRE VIII**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article R19 - REGLEMENT INTERIEUR**

Pour toute modification du règlement intérieur, celle-ci fait l'objet d'une inscription à l'Ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration, délibérant de ce point. Cette modification est approuvée par l'Assemblée Générale Annuelle suivante.

Un règlement de fonctionnement de la fédération rédigé par le Bureau est soumis pour validation au Conseil d'Administration.



## **TITRE IX**

### **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article R20 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus Le Président de la fédération s'assure du suivi des formalités à la Préfecture. Il informe les membres du Conseil d'Administration de la bonne réception du (des) récépissé(s) de la Préfecture

La Secrétaire Générale  
J. KANJE

Le Président  
D. BENAINOUS

A